

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_01-DE
Reçu le 03/03/2021
Publié le 03/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/01

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA COMPETENCES
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE D'ASCROS, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_01-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 66.2019 du 14 décembre 2019 de la commune d'Ascros actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune d'Ascros, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_01-DE
Reçu le 03/03/2021
Publié le 03/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune d'Ascros, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_02-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/02

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE D'AUVARE, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_02-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2019_034 du 2 décembre 2019 de la commune d'Auvare actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune d'Auvare, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_02-DE
Reçu le 03/03/2021
Publié le 03/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune d'Auvare, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_03-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/03

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE BEUIL, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_03-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 01.2019 du 20 décembre 2019 de la commune de Beuil actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Beuil, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

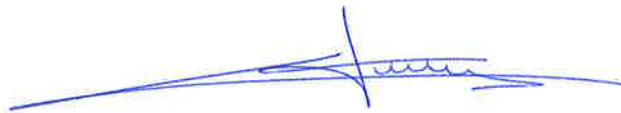
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_03-DE
Reçu le 03/03/2021
Publié le 03/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Beuil, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_04-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/04

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES, LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES
AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_04-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 36 du 22 décembre 2019 de la commune de Châteauneuf-d'Entraunes actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement aux communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Châteauneuf-d'Entraunes, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

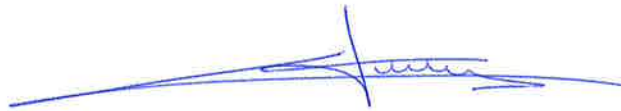
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_04-DE
Reçu le 03/03/2021
Publié le 03/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Châteauneuf-d'Entraunes, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_05-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/05

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE CUEBRIS, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_05-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE2019_2012_04 du 20 décembre 2019 de la commune de Cuébris actant du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert de la compétence assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune de Cuébris, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

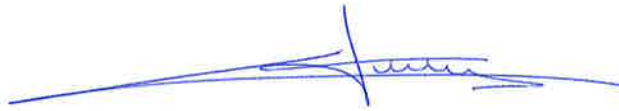
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_05-DE
Reçu le 03/03/2021
Publié le 03/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune de Cuébris, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_06-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/06

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE DALUIS, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_06-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 44-2019 du 20 décembre 2019 de la commune de Daluis actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Daluis, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

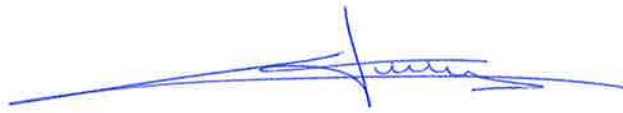
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_06-DE
Reçu le 03/03/2021
Publié le 03/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Daluis, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_07-DE
Reçu le 03/03/2021
Publié le 03/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/07

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE D'ENTRAUNES, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_07-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Daluis, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

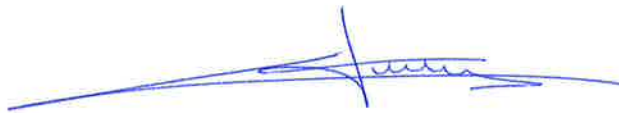
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_07-DE
Reçu le 03/03/2021
Publié le 03/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune d'Entraunes, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_08-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/08

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE GUILLAUMES, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_08-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 3 du 21 décembre 2019 de la commune de Guillaumes actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Guillaumes, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_08-DE
Reçu le 03/03/2021
Publié le 03/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Guillaumes, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_09-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/09

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE LA CROIX-SUR-ROUDOULE, LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES
AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_09-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 225 du 28 décembre 2019 de la commune de La Croix-sur-Roudoule actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de La Croix-sur-Roudoule, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_09-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de La Croix-sur-Roudoule, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_10-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/10

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE LA PENNE, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_10-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 14 décembre 2019 de la commune de La Penne actant du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert de la compétence assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune de La Penne, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

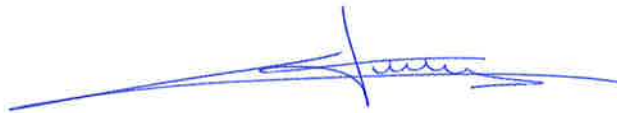
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_10-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune de La Penne, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_11-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/11

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE LIEUCHE, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_11-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 40 du 13 décembre 2019 de la commune de Lieuche actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Lieuche, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_11-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Lieuche, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_12-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/12

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE MALAUSSENE, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_12-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 27-2019 du 27 juin 2019 de la commune de Malaussène actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Malaussène, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_12-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Malaussène, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_13-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/13

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE MASSOINS, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_13-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°17 du 28 juin 2019 de la commune de Massoins actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Massoins, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_13-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Massoins, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_14-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/14

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE PIERLAS, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_14-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE_2019_36 du 29 novembre 2019 de la commune de Pierlas actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Pierlas, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

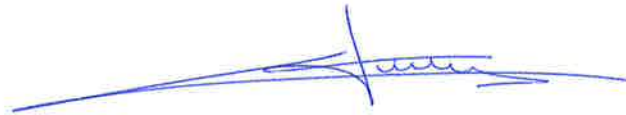
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_14-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Pierlas, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_15-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/15

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE PUGET-ROSTANG, LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR
MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_15-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2019-33 du 13 décembre 2019 de la commune de Puget-Rostang actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Puget-Rostang, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_15-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Puget-Rostang, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_16-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/16

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE PUGET-THENIERS, LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR
MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

-M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,

-M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,

-M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,

-M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

-M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_16-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20/2020 du 5 juin 2020 de la commune de Puget-Théniers actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Puget-Théniers, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_16-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Puget-Théniers, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_17-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/17

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ENTRE LA COMMUNE DE REVEST-LES-ROCHES,
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES
AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_17-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2019-12-03 du 2 décembre 2019 de la commune de Revest-les-Roches actant du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert de la compétence assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement collectif liant la commune de Revest-les-Roches, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_17-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune de Revest-les-Roches, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_18-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Republique Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/18

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE RIGAUD, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_18-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 170 du 14 décembre 2019 de la commune de Rigaud actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Rigaud, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

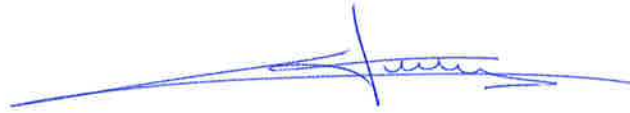
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_18-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Rigaud, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_19-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/19

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF ENTRE LA COMMUNE DE ROQUESTERON, LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES
AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_19-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 1172019_1 du 14 décembre 2019 de la commune de Roquesteron actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement collectif liant la commune de Roquesteron, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

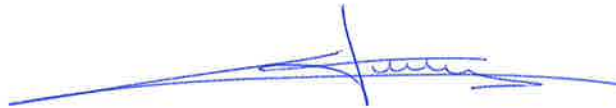
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_19-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement collectif liant la commune de Roquesteron, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_20-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/20

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-ANTONIN, LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR
MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_20-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert de la compétence assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune de Saint Antonin, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_20-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune de Saint-Antonin, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_21-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/21

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_21-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2019-40 du 27 décembre 2019 de la commune de Saint-Léger refusant le transfert des excédents de clôture du budget eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Saint -Léger, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

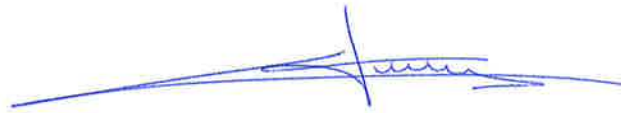
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_21-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Saint-Léger, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_22-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/22

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES, LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES
AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_22-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

☛ **Vu** les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 51/2019 du 23 novembre 2019 de la commune de Saint-Martin-d'Entraunes actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraine de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Saint Martin d'Entraunes, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour

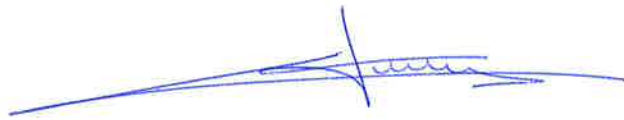
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_22-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Saint-Martin-d'Entraunes, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_23-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/23

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE SAUZE, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_23-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 30 décembre 2019 de la commune de Sauze actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Sauze, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_23-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Sauze, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_24-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/24

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE LA SIGALE, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_24-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 3-23/12/2019 du 23 décembre 2019 de la commune de Sigale actant du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert de la compétence assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune de Sigale, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_24-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune de Sigale, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_25-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/25

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ENTRE
LE SIVOM DE LA SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_25-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert de la compétence eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant le SIVOM du Moulin de Rourebel, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_25-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence eau liant le SIVOM de la Source du Moulin de Rourebel, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_26-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/26

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DE VALBERG, LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR
MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_26-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 9 décembre 2019 du Syndicat Mixte de Valberg actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant le SIVOM de Valberg, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

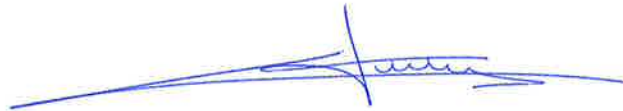
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_26-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ,

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant le Syndicat Mixte de Valberg, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_27-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Republique Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/27

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE THIERY, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_27-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 195 du 14 décembre 2019 de la commune de Thiéry actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Thiery, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_27-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Thiéry, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_28-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/28

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE TOUDON, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_28-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2019-11-01 du 14 novembre 2019 de la commune de Toudon actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Toudon, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

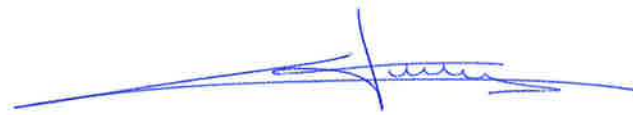
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_28-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Toudon, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_29-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Republique Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/29

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE TOUËT-SUR-VAR, LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR
MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_29-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 39/2019 du 6 décembre 2019 de la commune de Touët-sur-Var actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Touët-sur-Var, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_29-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Touët-sur-Var, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_30-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/30

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE TOURETTE-DU-CHATEAU, LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES
AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_30-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 6 décembre 2019 de la commune de Tourette-du-Château actant du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert de la compétence assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement collectif liant la commune de Tourette-du-Château, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_30-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert de la compétence assainissement liant la commune de Tourette-du-Château, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_31-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/31

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE VILLARS-SUR-VAR, LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES
AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_31-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2019-024 du 28 juin 2019 de la commune de Villars-sur-Var actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraine de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Villars-sur-Var la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

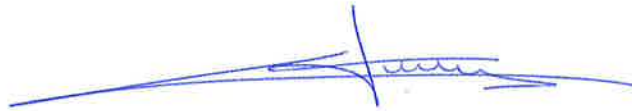
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_31-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Villars-sur-Var, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_32-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/32

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET
ASSAINISSEMENT ENTRE LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES, LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR ET LA REGIE DES EAUX ALPES
AZUR MERCANTOUR**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 67 et 68 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_32-DE

Reçu le 04/03/2021

Publié le 04/03/2021

Vu les instructions budgétaires et comptables M4 et M14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L.2224-7 ;

Vu les articles L.1321 à L.1323 et L.1325 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 7 décembre 2019 de la commune de Villeneuve d'Entraunes actant du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) ;

Vu les statuts du SMIAGE Maralpin ;

Vu les statuts de la Régie de la Régie des Eaux Azur du Mercantour (REAM) ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

L'article L.1321- 1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence ».

Cette mise à disposition est constatée par procès - verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Considérant que le transfert des compétences eau et assainissement des communes se fait au profit de la CCAA puis de la REAAM mais que pour éviter la multiplication des actes, le présent procès-verbal est tri partite ainsi, la REAAM est substituée de plein droit à la CCAA et aux communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le rapport du Président proposant d'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Villeneuve d'Entraunes, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour ;

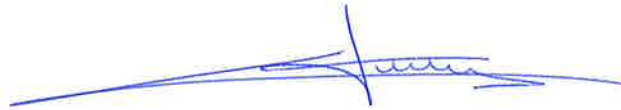
AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_32-DE
Reçu le 04/03/2021
Publié le 04/03/2021

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ,

Décide :

- D'approuver les termes du procès-verbal de transfert des compétences eau et assainissement liant la commune de Villeneuve d'Entraunes, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer ledit procès-verbal et tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/33

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 3

Votants : 3

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touët-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa 2^{ème} partie ;

Vu les articles L.2312-1 du CGCT complété par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et ses décrets d'application du 24 juin 2016 ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour relatif aux compétences du conseil d'administration ;

AR Prefecture

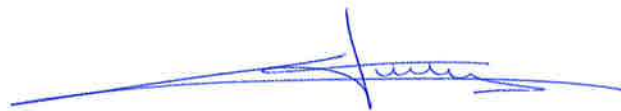
006-879564748-20210211-2021_33-DE
Reçu le 03/03/2021
Publié le 03/03/2021

Vu le rapport de son Président proposant d'acter la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour 2021 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- De prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2021.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/35

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ADOPTION DU PRINCIPE DE TITRES RESTAURANT POUR L'ASSISTANTE
ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles-Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touët-sur-Var,

ABSENTS EXCUSES :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa 2^{ème} partie ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour relatif aux compétences du conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2018/75 en date du 6 novembre 2018 du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau portant adoption de la convention titres restaurant du Syndicat avec la société EDENRED ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_35-DE

Reçu le 03/03/2021

Considérant que le SMIAGE est en passe de notifier le nouveau marché formalisé avec le prestataire EDENRED ;

Considérant que l'assistante administrative et comptable de la REAAM est un salarié dit « sédentaire » et qu'à ce titre, elle ne peut bénéficier de la prime de panier instaurée à la Régie ;

Ce salarié peut bénéficier, si elle le souhaite, du dispositif titres restaurant en vigueur au SMIAGE, et ce, dans les mêmes conditions que celles des agents du Syndicat. La REAAM remboursera annuellement au SMIAGE la part patronale qui en fera l'avance. La valeur faciale du titre restaurant se porte à 10€ avec une participation patronale de 60%. La part salariale (40%) sera quant à elle directement prélevée sur la rémunération du salarié.

Vu le rapport de son Président proposant d'approuver le principe de titres restaurant pour l'assistante administrative et comptable ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver le principe de titres restaurant pour l'assistante administrative et comptable ;
- De prendre acte du remboursement annuel de la REAAM au SMIAGE des montants avancés et que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 012 du budget support de la Régie.

Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/36

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**ACTUALISATION DE CERTAINS PRIX D'EAU ET DE PRESTATIONS APPLIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR EN
2021**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touët-sur-Var,

ABSENTS EXCUSES :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa 2^{ème} partie ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour relatif aux compétences du conseil d'administration ;

Le Président rappelle aux membres du conseil d'administration qu'il leur appartient de fixer les tarifs et redevances dues par les usagers de la régie établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service et ce, conformément aux conditions prévues aux articles L2224-1 ; L2224-2 et L2224-4 du C.G.C.T ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_36-DE

Reçu le 03/03/2021

Fin 2021, au regard de

En 2021, au regard de certains besoins recensés lors de sa première année de déploiement, la REAAM souhaite adopter de nouveaux tarifs de prestations. Il est aussi nécessaire d'adopter l'évolution du taux de la redevance pour la lutte contre pollution domestique, conformément au 11^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau RMC. Enfin, la REAAM souhaite adopter les modalités du dispositif Warsmann applicables en cas de surconsommation anormale.

Tous ces prix et tarifs de prestations sont détaillés ci-après :

• Redevances de l'Agence de l'eau RMC

Le taux de la redevance « lutte contre la pollution domestique », conformément au 11^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau RMC, augmente en 2021 : il était de 0.27 € HT/m³ en 2020 et sera de 0.28 € HT/m³ en 2021. Les taux des deux autres redevances restent inchangés.

• Création d'un coût forfaitaire de diagnostic obligatoire des raccordements d'assainissement, lors de ventes immobilières sur le périmètre de la REAAM :

Lors d'une vente immobilière sur le périmètre de la REAAM, un diagnostic obligatoire sur site de la conformité du raccordement à l'assainissement collectif sera réalisé par la REAAM. Considérant que cette opération nécessite environ 2 heures d'intervention par un agent d'exploitation majorées d'une coordination administrative et de la rédaction d'une attestation, il est proposé l'application d'un prix forfaitaire de 70 € HT par contrôle, à la charge du vendeur. L'attestation sera délivrée après réception du paiement intégral.

Tableau récapitulatif des prix de l'eau et de l'assainissement par commune, appliqués par la REAAM en 2021

Communes avec compteurs :

Commune	PRIX DE L'EAU HT	REDEVANCE PRELEVEMENT EAU	REDEVANCE LUTTE CONTRE LA POLLUTION	TVA 5,5%	PRIX DE L'EAU € TTC/m3	PRIX ASSAINISSEMENT HT	REDEVANCE MODERNISATION DES RESEAUX	TVA 10%	AS
AIGLUN	SIEVI (1,38 € HT/m3)					1,74	0,15	0,19	
ASCROS	3,28	0,09	0,28	0,20	3,85	1,00	0,15	0,12	
CUEBRIS	SIEVI (1,38 € HT/m3)					1,00	0,15	0,12	
LA PENNE	3,28	0,09	0,28	0,20	3,85	1,00	0,15	0,12	
MALAUSSENE	2,06	0,09	0,28	0,13	2,56	1,00	0,15	0,12	
MASSOINS	2,56	0,09	0,28	0,16	3,09	1,41	0,15	0,16	
PIERREFEU	SIEVI (1,38 € HT/m3)					1,60	0,15	0,18	
PUGET-ROSTANG	1,82	0,09	0,28	0,12	2,31	1,00	0,15	0,12	
PUGET-THÉNIERS	1,62	0,09	0,28	0,11	2,10	1,49	0,15	0,16	
RIGAUD	1,20	0,09	0,28	0,09	1,66	1,26	0,15	0,14	
SAINT-ANTONIN	3,28	0,09	0,28	0,20	3,85	1,00	0,15	0,12	
SALLAGRIFFON	SI Eaux du Barlet (2,33 € HT/m3)					1,00	0,15	0,12	
SIGALE	SIEVI (1,38 € HT/m3)					1,00	0,15	0,12	
TOUET-SUR-VAR	1,00	0,09	0,28	0,08	1,45	1,00	0,15	0,12	
VILLARS-SUR-VAR	1,35	0,09	0,28	0,09	1,81	1,07	0,15	0,12	

Redevances - Organismes publics - AGENCE DE L'EAU (2019-2024)

Prélèvement d'eau	0.09 € HT/m ³
Lutte contre la pollution domestique	0.28 € HT /m ³
Modernisation des réseaux de collecte	0.15 € HT/m ³

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_36-DE

Reçu le 03/03/2021

Communes sans compteurs :

Commune	PRIX DE L'EAU HT	REDEVANCE PRELEVEMENT EAU	REDEVANCE LUTTE CONTRE LA POLLUTION	TVA 5,5%	PRIX DE L'EAU € TTC/m3	PRIX ASSAINISSEMENT HT	REDEVANCE MODERNISATION DES RESEAUX	TVA 10%	PRIX ASSAINISSEMENT € TTC
AUVARE	1,00	0,09	0,28	0,08	1,45	1,00	0,15	0,12	1,27
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	1,00	0,09	0,28	0,08	1,45	1,00	0,15	0,12	1,27
DALUIS	1,00	0,09	0,28	0,08	1,45	1,00	0,15	0,12	1,27
ENTRAUNES	1,00	0,09	0,28	0,08	1,45	1,00	0,15	0,12	1,27
GUILLAUMES	1,00	0,09	0,28	0,08	1,45	1,00	0,15	0,12	1,27
LA-CROIX-SUR-ROUDOULE	1,00	0,09	0,28	0,08	1,45	1,00	0,15	0,12	1,27
LIEUCHE	1,00	0,09	0,28	0,08	1,45	1,00	0,15	0,12	1,27
PIERLAS	1,00	0,09	0,28	0,08	1,45	1,00	0,15	0,12	1,27
REVEST-LES-ROCHES	SIEVI (1,54 € HT/m3 sur la base d'un forfait 91 m3/an)					1,00	0,15	0,12	1,27
ROQUESTERON	SIEVI (2,62 € HT/m3 sur la base d'un forfait 110 m3/an)					1,12	0,15	0,13	1,40
SAINT-LEGER	1,00	0,09	0,28	0,08	1,45	1,00	0,15	0,12	1,27
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	1,78	0,09	0,28	0,12	2,27	1,00	0,15	0,12	1,27
SAUZE	1,38	0,09	0,28	0,10	1,85	1,00	0,15	0,12	1,27
THIERY	1,00	0,09	0,28	0,08	1,45	1,00	0,15	0,12	1,27
TOUDON	1,31	0,09	0,28	0,09	1,77	1,00	0,15	0,12	1,27
TOURETTE-DU-CHATEAU	SIEVI (1,29 € HT/m3 sur la base d'un forfait de 91 m3/an)					1,00	0,15	0,12	1,27
VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	1,00	0,09	0,28	0,08	1,45	1,00	0,15	0,12	1,27

Communes en DSP :

		EAU part fixe € HT	EAU part variable € HT/m³	ASSAINISSEMENT part fixe HT/m³	ASSAINISSEMENT part variable HT/m³	Prix total eau et assainissement HT/m³ (base de 120 m³/an)
Beuil	Part collectivité	0	0.0747	0	0.0457	0.1204
	Part délégataire	57.84	0.5999	59.68	0.9080	2.4609
Péone - Valberg	Part collectivité	25.42	0.0838	39.00	0.0762	0.6968
	Part délégataire	72.62	0.8917	77.32	0.4510	2.5922

Beuil : 1.1566 € HT/m³ d'eau (1.5882 € TTC/m³) et 1.4510 € HT/m³ d'assainissement (1.7611 € TTC/m³)

Péone : 1.7925 € HT/m³ d'eau (2.2076 € TTC/m³) et 1.4965 € HT/m³ d'assainissement (1.8112 € TTC/m³)

- **Création d'un coût forfaitaire applicable aux ouvertures / fermetures saisonnières de contrat à la demande de l'abonné, jugées abusives par le Régie**

Actuellement, la REAAM applique un forfait de 200 € HT toute ouvertures ou fermeture de vanne abusive intervenant sur une période inférieure à 6 mois, cette tarification ayant vocation à dissuader ce type de pratiques non acceptables totalement indépendantes des coupures d'eau justifiées liées à des travaux.

Dès 2021, ce forfait de pénalités s'étendra à toute demande abusive d'ouverture ou fermeture de contrat d'eau et/ou d'assainissement à des fins de résiliation exclusivement saisonnière.

- **Création d'un coût forfaitaire applicable aux résiliations/ouvertures d'abonnements, propriétaires ou locataires**

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_36-DE

Reçu le 03/03/2021

Plus de factures par la Régie à l'abonné, un forfait de 20 € HT pour la souscription ou la résiliation d'un

contrat d'eau ou d'assainissement, dans le cadre de la gestion administrative du dossier et de son suivi au sein de la base d'abonnés.

Ces frais permettront ainsi de couvrir le travail administratif d'enregistrement et de traçabilité des mutations d'abonnements, que ce soit entre deux propriétaires, deux locataires ou bien pour les premières mutations ou encore les résiliations sans reprise immédiate.

- **Coût forfaitaire applicable pour l'utilisation de l'hydrocureur de la régie pour le débouchage du réseau d'eaux usées en partie privative**

A la demande d'abonnés, la REAAM peut être amenée à intervenir sur la partie privative du réseau d'assainissement. Aussi, la REAAM appliquera un forfait de 100 € HT pour l'amenée, l'utilisation (par la régie) et le repli de l'hydrocureur auquel s'ajoutera le coût de main d'œuvre dédié au temps d'intervention du ou des agents de la régie (35.71 € HT/heure/agent).

- **Application du dispositif réglementaire "Warsmann"**

Conformément au Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT :

Le dispositif Warsmann permet, sous certaines conditions d'éligibilité, le plafonnement de la facture d'eau suite à une fuite d'eau sur canalisation après compteur. Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client. Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge) et à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau) ou de chauffage (ex : cumulus) ne sont pas couvertes.

Le dispositif s'applique aux "consommations anormales" d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné. La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

Ainsi, à titre d'exemple, un abonné ayant consommé en moyenne 100 m³ entre deux relevés d'avril à octobre au cours des années précédentes dont la consommation de l'année en cours serait passée à 400 m³ d'avril à octobre est éligible. Il entre clairement dans le cadre du dispositif, puisque la consommation dépasse les 200 m³, soit deux fois celle de référence de l'abonné.

Le dispositif Warsmann s'applique exclusivement aux locaux d'habitation occupés à titre principal ou secondaire. La loi s'applique, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif : les demandes de bailleurs ou de syndicats sont donc potentiellement recevables. En revanche, les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles, agricoles (hors fermes d'habitation) ou hôtelières sont, par exemple exclus du dispositif.

Dans le cas où il ne serait pas possible de calculer la moyenne de la consommation d'une période antérieure, la REAAM appliquera le calcul d'écêtement sur la base de la consommation de l'année précédente ou du semestre précédent, sous réserve que la période concernée soit considérée « normale ».

Pour les nouveaux arrivants (dans l'année en cours) ou pour les abonnés n'ayant pas d'historique de consommation « normale », la REAAM appliquera un ratio de consommation de 150 L/jour/habitant soit une consommation annuelle de 54.75 m³/an/habitant pour pouvoir juger de l'opportunité d'un écêtement, et le cas échéant, le calculer.

AR Prefecture

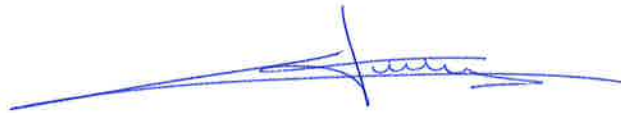
006-879564748-20210211-2021_36-DE
Reçu le 03/03/2021
Publié le 03/03/2021

Vu le rapport de son Président proposant d'actualiser certains prix d'eau et de prestations appliqués sur le territoire de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour en 2021 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'actualiser les prix de l'eau et des prestations appliqués sur le territoire de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour en 2021 énumérés ci-dessus.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/37

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 4

**AUTORISER LE PRESIDENT A SOLLICITER LES SUBVENTIONS LES PLUS HAUTES
AUPRES DES ORGANISMES FINANCEURS**

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touët-sur-Var,

ABSENT EXCUSE :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-5-2 ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour relatif aux compétences du conseil d'administration ;

La REAAM réalise des travaux ou/et des études pour lesquels le Président doit demander les subventions les plus hautes auprès des différents organismes ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_37-DE

Reçu le 03/03/2021

Publié le 03/03/2021

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à solliciter les subventions pour 11 opérations aux divers organismes financeurs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- Décide d'autoriser le Président à solliciter les subventions les plus hautes pour les dossiers ci-dessous :
- Elaboration des dossiers d'enquêtes publiques de zonage d'assainissement de trois communes (Châteauneuf d'Entraunes, Lieuche et Puget-Rostang) :

Budget prévisionnel en HT	15 000 €
AERMC (50%)	7 500 €
CD06 (30%)	4 500 €
REAAM (20%)	3 000 €

- Réalisation de travaux de réhabilitation de la chambre de vannes du bassin d'eau potable de la Fondue, à Toudon et installation de 11 compteurs de production et de distribution sur les réseaux d'eau potable de Toudon

Budget prévisionnel en HT	10 000 €
AERMC (50%)	5 000 €
CD06 (30%)	3 000 €
REAAM (20%)	2 000 €

Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_34-DE

Reçu le 18/03/2021

Publié le 18/03/2021

République Française

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

DELIBERATION N° 2021/34

Séance du 11 février 2021

Nombre de délégués :

Afférents au Comité : 5

Présents : 4

Votants : 5

AUTORISER LE PRESIDENT A OUVRIR UNE LIGNE DE TRESORERIE

ETAIENT PRESENTS :

- M. Charles-Ange GINESY, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président du SMIAGE,
- M. Marc BELVISI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Pierrefeu,
- M. Jean-Paul DAVID, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Guillaumes,
- M. Roger CIAIS, membre du conseil d'administration de la REAAM, Maire de Touet-sur-Var,

ABSENTS EXCUSES :

- M. Jean LEONETTI, membre du conseil d'administration de la REAAM, Président de la CASA.

Le conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa 2^{ème} partie ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour relatif aux compétences du conseil d'administration ;

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

AR Prefecture

006-879564748-20210211-2021_34-DE

Reçu le 18/03/2021

Publié le 18/03/2021

~~Le Président rappelle aux membres du conseil~~ d'administration que la Régie doit faire face à des besoins momentanés de trésorerie dus à l'encaissement tardif des recettes liées à la facturation de la vente d'eau notamment et à ce titre, doit ouvrir une ligne de trésorerie.

Ce besoin a été estimé à 550 000 € en fonction des besoins à couvrir.

Après une consultation auprès de 3 organismes bancaires, la proposition financière de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur apparaît comme la plus avantageuse.

Les principales caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

- Plafond 550 000 €,
- Durée : 12 mois,
- Taux : Euribor 3 mois moyenné m-1 + marge de 0,45 %
- Commission d'engagement : 0.10% du plafond soit 550 €,
- Montant minimum d'un tirage : 50 000 €,
- Frais de dossier ou parts sociales : néant.

Vu le rapport de son Président proposant de l'autoriser à ouvrir une ligne de trésorerie et à signer tout document y afférent ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à ouvrir une ligne de trésorerie et à signer tout document y afférent.



Charles Ange GINESY
Le Président de la Régie